



Présidence : Suisse

1575^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 30 juillet 2026 (dans la Ratsaal)

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 13 h 20

2. Présidence : Ambassadeur R. Nægeli

Fédération de Russie (annexe 1)

Au cours de la séance, le doyen du Conseil permanent (Croatie) a fait ses adieux à la Représentante permanente de l'Albanie auprès de l'OSCE, l'Ambassadrice E. Gjermani. La Présidence a également fait ses adieux au Chef des Services de conférence et linguistiques, P. O'Reilly.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : **AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE**

Présidence, Ukraine (PC.DEL/803/26), Royaume-Uni, Irlande-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/799/26), Canada (PC.DEL/804/26/Rev.1), Türkiye (PC.DEL/810/26 OSCE+), Roumanie, Lettonie (PC.DEL/806/26 OSCE+), Bulgarie (PC.DEL/808/26 OSCE+), Suède (également au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège), Slovaquie, Lituanie, Pologne, Moldova, Pays-Bas (PC.DEL/798/26 OSCE+), Allemagne (PC.DEL/794/26 OSCE+), Monténégro, Fédération de Russie (PC.DEL/796/26 OSCE+), France

Motion d'ordre : Ukraine, Présidence

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT DU CHEF DE LA MISSION DE L'OSCE
EN SERBIE

Présidence, Chef de la Mission de l'OSCE en Serbie (PC.FR/9/26 OSCE+), Irlande-Union européenne (l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/800/26), États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni, Fédération de Russie (PC.DEL/793/26 OSCE+), Albanie (PC.DEL/805/26 OSCE+), Türkiye, Slovaquie, Serbie

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION RELATIVE À LA CLÔTURE DE LA
MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1532 (PC.DEC/1532) relative à la clôture de la Mission de l'OSCE au Monténégro, dont le texte figure en annexe du présent journal.

Monténégro (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Irlande-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie, la Türkiye et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), Kazakhstan (PC.DEL/795/26 OSCE+), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

- a) *Guerre hybride menée par l'OTAN et l'Union européenne contre la Russie* : Fédération de Russie (PC.DEL/797/26 OSCE+), Roumanie, France
- b) *Crimes commis par les autorités de Kiev contre des mineurs* : Fédération de Russie, Ukraine (annexe 2), Irlande-Union européenne

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT
EN EXERCICE

- a) *Déplacement en Ukraine du Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE – Coordonnateur de projets en Ukraine – et de représentants de plusieurs États participants de l'OSCE, effectué du 19 au 23 juillet 2026* : Présidence
- b) *Déplacements du Président en exercice de l'OSCE, I. Cassis, prévus en Azerbaïdjan et au Turkménistan du 2 au 5 août 2026, ainsi qu'en Géorgie et en Arménie à l'automne 2026* : Présidence

- c) *Rappel de la date limite d'inscription, fixée au 7 août 2026, pour la Conférence intitulée « De Genève à Helsinki : processus fondateur et mission principale de l'OSCE », prévue à Berne (Suisse) les 3 et 4 septembre 2026 : Présidence*
- d) *Rappel de la date limite d'inscription, fixée au 31 août 2026, pour la Conférence intitulée « Désescalade dans le cyberspace : médiation et diplomatie préventive », prévue à Zoug (Suisse) les 29 et 30 septembre 2026 : Présidence*

Point 6 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/92/26 OSCE+) : Secrétaire général*
- b) *Déplacement du Secrétaire général à Podgorica, Belgrade et Pristina : Secrétaire général*
- c) *Réflexions sur la situation actuelle et les défis de l'Organisation : Secrétaire général*

Point 7 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Élections générales prévues en Bosnie-Herzégovine le 4 octobre 2026 : Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/807/26 OSCE+)

4. Prochaine séance :

Jeudi 17 septembre 2026 à 10 heures dans la Ratsaal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1575

30 July 2026

Annex 1

FRENCH

Original: RUSSIAN

1575^e séance plénière

Journal n° 1575 du CP, point 2

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Il est regrettable que la Présidence en exercice suisse, cédant à la pression politique, continue d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil permanent un point conflictuel consacré à « l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ».

De tels agissements de la Présidence sont en contradiction directe avec les dispositions relatives à l'établissement des points permanents de l'ordre du jour, énoncées dans les Règles de procédure de l'OSCE [par. IV.1 C)]. Cela exclut la possibilité d'une participation sur une base égale et non discriminatoire à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances, y compris spéciales, du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [par. IV.1 C) 1 et 3], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Nous demandons que la présente réserve formelle soit consignée dans le journal de la séance spéciale de ce jour du Conseil permanent, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Merci de votre attention.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1575

30 July 2026

Annex 2

FRENCH

Original: ENGLISH

1575^e séance plénière

Journal n° 1575 du CP, point 4 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION UKRAINIENNE

Monsieur le Président,

Je souhaite exercer mon droit de réponse à la déclaration faite par la délégation russe.

La question d'actualité soulevée par la délégation russe n'invite pas le Conseil à établir des faits. Elle nous demande d'accepter d'emblée un verdict. Il s'ensuit généralement une manœuvre visant à inverser les rôles entre l'agresseur et la victime, les enfants étant instrumentalisés à des fins de chantage émotionnel.

Depuis 2022, Moscou n'a cessé de ressasser les mêmes allégations : des victimes civiles sorties du contexte de l'agression russe ; des évacuations depuis des zones de combat présentées comme des enlèvements ; des équipes de secours ukrainiennes qualifiées de trafiquants ; des allégations d'adoptions illégales à l'étranger, de prélèvements d'organes et d'exploitation sexuelle ; des accusations d'« endoctrinement nazi », de persécutions fondées sur des motifs linguistiques ou religieux, et d'enrôlement de mineurs à des fins militaires, de renseignement ou de sabotage. Plus récemment, ce scénario s'est étendu à Starobilsk et Kyrlyivka.

Les récits changent. Mais les méthodes restent les mêmes : il s'agit d'effacer l'agression et l'occupation, d'empêcher toute vérification indépendante et de faire passer des allégations pour des faits.

Chaque enfant tué ou blessé est une tragédie. Toute allégation crédible doit être examinée en toute impartialité. Le droit international humanitaire s'applique en toutes circonstances.

L'Ukraine ne cherche pas à bénéficier d'une immunité. Dans son neuvième rapport intérimaire, le BIDDH a rendu compte d'allégations concernant l'implication d'enfants dans des activités liées aux hostilités et exhorté les autorités à s'abstenir de recourir à de telles pratiques. L'Ukraine prend cette recommandation au sérieux et traite les cas avérés dans le cadre de la loi, de mécanismes de contrôle et de procédures adaptées aux enfants.

Ce même rapport rend compte du recrutement d'enfants via Telegram par des acteurs liés à la Russie à des fins de collecte de renseignements, d'espionnage et de sabotage dans les territoires occupés et contrôlés par le Gouvernement.

En juin 2026, 269 enfants auraient été recrutés en vue de commettre des infractions pour le compte de la Fédération de Russie.

C'est là toute la différence entre obligation redditionnelle et propagande : l'Ukraine coopère avec des mécanismes indépendants et donne suite aux recommandations. La Russie refuse de coopérer, puis cite ses propres institutions comme garants de sa version des faits.

Le Mécanisme de Moscou a déjà fourni à l'Organisation un rapport indépendant. Sa mission de 2023 a mis en évidence des violations liées au transfert forcé et à la déportation d'enfants ukrainiens, aux obstacles au regroupement familial, à l'exposition à l'adoption et à l'assimilation, ainsi qu'à des agissements pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La Fédération de Russie a refusé de coopérer.

En juillet 2026, une autre mission du Mécanisme de Moscou a conclu que la Russie avait mis en place un système bien coordonné d'endoctrinement et de militarisation concernant quelque 1,6 million d'enfants ukrainiens vivant sous son contrôle.

Elle a fait état de l'imposition de programmes scolaires russes, de l'élimination des contenus éducatifs ukrainiens, de pressions exercées dès la maternelle, de l'établissement de structures militaro-patriotiques et de la mise en place de parcours préparant à un futur enrôlement dans les forces armées de la puissance occupante. Une fois encore, l'Ukraine a coopéré. Une fois encore, la Russie a opposé son refus.

L'ONU a confirmé qu'au 14 juillet, au moins 803 enfants avaient été tués et 2 960 avaient été blessés en Ukraine depuis le début de l'invasion à grande échelle.

Elle a constaté que la grande majorité des victimes civiles se trouvait dans les zones contrôlées par le Gouvernement et que l'augmentation enregistrée en 2026 était en grande partie due aux attaques russes à longue portée.

Monsieur le Président,

Une délégation véritablement soucieuse du sort des mineurs serait favorable à un accès indépendant et à la conduite d'enquêtes.

Elle fournirait des listes exhaustives et indiquerait où se trouve chaque enfant ukrainien sous son contrôle.

Elle mettrait fin aux déportations, à la naturalisation forcée, à l'endoctrinement, à la militarisation et au recrutement.

Elle rapatrierait les enfants et réunirait les familles.

Et surtout, elle prendrait la mesure de protection de l'enfance la plus efficace qui soit aujourd'hui : mettre fin à la guerre d'agression et retirer ses forces du territoire ukrainien.

Les enfants ne sont pas des pièces à conviction dans une mise en scène judiciaire russe.

Ils ont des droits. L'Organisation doit les traiter en conséquence.

Merci, Monsieur le Président.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1532

30 July 2026

FRENCH

Original: ENGLISH

1575^e séance plénière

Journal n° 1575 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1532

CLÔTURE DE LA MISSION DE L'OSCE AU MONTÉNÉGRO

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 732 du 29 juin 2006 relative à la création de la Mission de l'OSCE au Monténégro,

Prenant note des lettres adressées au Secrétaire général de l'OSCE, Feridun H. Sinirlioğlu, le 25 mai 2026, et au Président en exercice de l'OSCE, Ignazio Cassis, le 2 juin 2026, par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Monténégro, S. E. Ervin Ibrahimović, dans lesquelles celui-ci soulignait le rôle joué par l'OSCE en tant que partenaire solide et crédible du Monténégro,

Se félicitant de l'esprit constructif dont font preuve les autorités monténégrines et de leur volonté de collaborer étroitement avec l'Organisation, la Présidence en exercice et d'autres États participants dans le cadre d'une transition transparente et harmonieuse afin d'assurer l'achèvement des travaux de la Mission,

Saluant la contribution majeure apportée par la Mission au cours des deux dernières décennies aux progrès réalisés par le Monténégro dans un large éventail de domaines, notamment l'état de droit, la démocratisation, la réforme électorale, la liberté des médias, les droits humains, la bonne gouvernance et les réformes du secteur de la sécurité,

1. Décide de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 décembre 2027 pour lui permettre d'achever ses activités dans de bonnes conditions ;
2. Décide de clôturer la Mission au plus tard le 31 décembre 2027 ;
3. Approuve l'allocation d'un montant de 1 979 500 euros à la mise en œuvre des activités liées au mandat pour la période allant du 1^{er} janvier 2027 au 30 septembre 2027 et à la réalisation de toutes les procédures de clôture de la Mission d'ici au 31 décembre 2027 ;
4. Réaffirme que toute économie constatée au titre des ressources financières de 2027 sera soumise aux dispositions de l'article 7.07 du Règlement financier ;

5. Charge le Chef de mission, avec l'appui du Secrétariat, de mener à bien toutes les procédures nécessaires afin de clôturer la Mission d'ici au 31 décembre 2027 ;
6. Charge le Secrétariat de l'OSCE d'assurer tout suivi administratif qui s'avérerait nécessaire après le 31 décembre 2027.

PC.DEC/1532
30 July 2026
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation monténégrine :

« Monsieur le Président,

S'agissant de la décision relative à la clôture de la Mission de l'OSCE au Monténégro, nous souhaitons faire la déclaration ci-après en vertu du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Comme le Monténégro l'a indiqué à plusieurs reprises et dans différents cadres tout au long de ce processus, la décision adoptée aujourd'hui représente l'aboutissement naturel d'un partenariat de longue durée, fructueux et véritablement collaboratif entre notre pays et l'OSCE.

Au cours des vingt dernières années, la Mission a été un partenaire important dans le processus de développement démocratique et de réforme du Monténégro. Ensemble, nous avons renforcé les institutions, fait progresser les réformes et développé des capacités durables dans les trois dimensions du concept de sécurité globale de l'OSCE.

La décision de clôturer la Mission d'ici la fin de l'année 2027 témoigne des progrès concrets accomplis par le Monténégro dans la mise en œuvre de son programme de réformes et de ses grandes priorités stratégiques. Dans leurs rapports, les chefs de mission successifs ont mentionné systématiquement ces progrès et salué l'amélioration des capacités et le renforcement de l'appropriation nationale. Bon nombre des réformes, dispositifs et pratiques mis en place avec le soutien de la Mission sont maintenant solidement ancrés dans nos institutions et reposent de plus en plus sur les compétences et la responsabilité nationales.

Chers collègues,

Selon nous, cette décision véhicule un message plus large pour notre Organisation. Elle montre que l'OSCE obtient des résultats. L'exemple du Monténégro montre qu'une opération de terrain peut, moyennant une véritable collaboration avec le pays hôte et le soutien des États participants, honorer son mandat en renforçant les institutions, en favorisant la résilience et en permettant une appropriation nationale.

En ce sens, l'accomplissement du mandat de la Mission est une réussite non seulement pour le Monténégro, mais aussi pour l'OSCE, ses États participants, le Secrétariat et la Mission elle-même. C'est un exemple clair des effets durables que peuvent produire des opérations de terrain ciblées, réactives et bien orientées.

Permettez-moi, pour finir, d'exprimer la sincère gratitude du Monténégro à l'égard de tous les chefs de mission, du personnel international et local de la Mission, du Secrétariat, des présidences successives et des États participants, dont le professionnalisme, l'engagement et le soutien ont rendu possible cette réussite commune.

Nous resterons un État participant engagé et actif et partagerons les leçons tirées de ce franc succès qui démontre la valeur durable de l'OSCE et de ses opérations de terrain.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de la séance.

Merci. »

PC.DEC/1532

30 July 2026

Attachment 2

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation irlandaise, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision relative à la clôture de la Mission de l'OSCE au Monténégro, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

L'UE note que le Monténégro a appelé à une transition transparente et harmonieuse propre à garantir l'achèvement des travaux de la Mission d'ici fin 2027. Nous saluons l'approche constructive adoptée par les autorités monténégrines et leur volonté de collaborer étroitement avec le Secrétariat, la Présidence en exercice et les États participants afin d'assurer les préparatifs et le bon déroulement du processus.

L'UE félicite la Mission pour les travaux utiles qu'elle a réalisés dans le cadre de son mandat, notamment en appuyant et en favorisant la mise en œuvre des principes et engagements de l'OSCE, ainsi qu'en soutenant la coopération du Monténégro avec l'OSCE dans les trois dimensions.

Nous remercions la Mission pour ces deux décennies de coopération constructive et de partenariat fructueux avec les institutions, la société civile et les médias monténégrins. Nous saluons la précieuse contribution de la Mission à la mise œuvre du vaste programme de réformes du Monténégro dans un large éventail de domaines. Le soutien de la Mission a également accompagné le Monténégro sur la voie de son adhésion à l'UE, notamment avec la clôture provisoire de nombreux chapitres de négociation en 2025 et 2026.

Nous saluons l'intention de la Mission d'achever la mise en œuvre de son plan de travail stratégique 2025–2027 afin d'aider le Monténégro à consolider les acquis des réformes liées à l'OSCE réalisées au cours des vingt dernières années, dans une perspective de viabilité à long terme et conformément aux ambitions stratégiques du pays.

L'achèvement des travaux de la Mission marquerait une étape importante de la contribution de longue date de l'Organisation aux réformes démocratiques et au développement du Monténégro.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de la séance.

L'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie, la Türkiye et l'Ukraine souscrivent à la présente déclaration interprétative. »

PC.DEC/1532

30 July 2026

Attachment 3

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée concernant la clôture de la Mission de l'OSCE au Monténégro, le Royaume-Uni souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le Royaume-Uni soutient avec satisfaction l'adoption de cette décision. La demande faite par le Monténégro de prendre en charge d'ici fin 2027 les fonctions assurées par l'OSCE témoigne de manière positive des engagements qu'il a pris et des progrès qu'il a accomplis en vue de poursuivre ses réformes. Cela démontre clairement le succès de la Mission et le soutien exemplaire qu'elle a apporté au cours des vingt dernières années.

Le Royaume-Uni est prêt à collaborer avec le Gouvernement, la Mission, le Secrétariat et les institutions autonomes afin d'assurer une transition fluide et bien planifiée vers de nouvelles formes de coopération et de soutien de l'OSCE en faveur du Monténégro.

Monsieur le Président, je vous prie de joindre la présente déclaration à la décision telle qu'elle a été adoptée et au journal du jour. »

PC.DEC/1532
30 July 2026
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est ralliée au consensus sur la décision du Conseil permanent concernant la clôture de la Mission de l'OSCE au Monténégro, mais tient à faire part des considérations ci-après.

La Russie note avec satisfaction que les travaux de la Mission s'achèveront avant la fin de 2027, à la demande du pays hôte. Pour appuyer cette demande, nous nous fondons sur les dispositions du paragraphe 41 de la Charte de sécurité européenne (1999), en vertu desquelles les activités d'une opération de l'OSCE sur le terrain doivent être clôturées dès lors que l'opération a transféré au pays hôte les tâches qui lui étaient assignées.

Nous relevons que les autorités monténégrines ont pris la décision de clôturer la Mission au moment où les principales conditions que devait satisfaire cet État participant pour adhérer à l'Union européenne (UE) étaient remplies et où il n'avait plus besoin des services de l'opération de terrain dans le cadre de ce processus. Cela montre que les travaux de la Mission visaient en réalité à faciliter l'adhésion de cet État à l'Union européenne – ce qui ne relève en aucun cas du mandat de la Mission tel qu'il a été approuvé par le Conseil permanent.

Nous constatons avec regret que les ressources financières allouées à la clôture de la Mission sont affectées de manière forfaitaire, sans que le détail des coûts ne soit précisé. Cette façon de faire ne correspond pas aux meilleures pratiques internationales et n'est pas conforme aux principes généralement reconnus de la discipline budgétaire.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et qu'elle soit consignée dans le journal du Conseil permanent de la séance de ce jour. »